



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le **01 AVR. 2026**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant approbation de la modification du plan de prévention du risque naturel
d'inondation de la vallée du Loir

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 47 ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté TREP2206530A du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret et préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 10/6369 du 17 décembre 2010 portant approbation du Plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2024 portant exception à l'interdiction d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires du PPRI de la vallée du Loir ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2025 portant prescription de la modification du PPRI de la vallée du Loir ;
- VU** la décision de l'autorité environnementale n° PDL 004852/KKPP du 01 octobre 2025, après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de l'environnement, de ne pas soumettre la modification du PPRI de la vallée du Loir à évaluation environnementale ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 24 novembre au 24 décembre 2025 inclus ;
- VU** la consultation des conseils municipaux des communes d'Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Montval-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir,

La Chartre-sur-le-Loir, Le Lude, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, Vaas et des organes délibérants des communautés de communes et urbaine du Sud Sarthe, du Pays Fléchois et de Loir-Lucé-Bercé, sur une durée de 2 mois entre le 06 novembre 2025 et le 05 janvier 2026 ;

- VU** les délibérations des conseils municipaux de Montval-sur-Loir en date du 08 décembre 2025 et du Lude en date du 01 décembre 2025, de la Chartre-sur-le-Loir en date du 24 novembre 2025, ainsi que du conseil communautaire de la communauté de communes du Sud Sarthe en date du 20 novembre 2025 et du conseil communautaire de la communauté de communes Loir-Lucé-Bercé du 04 décembre 2025 rendant un avis réputé favorable ;
- VU** l'avis réputé défavorable de la commune de Vaas en date du 27 novembre 2011 ;
- VU** Les conseils municipaux d'Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, ainsi que le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Fléchois n'ayant pas formulé d'avis sur le projet de modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation de la Sarthe amont dans le délai de deux mois à compter de la saisine par le Préfet, leur avis est réputé favorable ;
- VU** l'observation faite dans le registre de consultation du public de La Chapelle-aux-Choux du 04 décembre 2025.

CONSIDÉRANT que le PPRI de la vallée du Loir n'autorise pas l'implantation d'installations de production d'énergie solaire en zones réglementaires ;

CONSIDÉRANT que les observations du public et des collectivités ne remettent pas en cause le projet de modification du PPRI de la vallée du Loir ;

CONSIDÉRANT que la servitude instituée par le présent arrêté est annexée sans délai au document d'urbanisme par le maire ou par le président de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

ARRÊTE

Article 1 :

La modification du plan de prévention du risque naturel d'inondation (PPRI) de la vallée du Loir est approuvée.

Article 2 :

Le dossier du PPRI de la vallée du Loir modifié et approuvé est constitué :

- du présent arrêté préfectoral d'approbation de la modification du PPRI de la vallée du Loir
- de la note présentant la modification
- du règlement modifié
- du PPRI de la vallée du Loir :
 - la note de présentation approuvée le 17 décembre 2010 et ses annexes ;
 - la note de présentation de la modification approuvée le 17 décembre 2010 ;
 - les cartes réglementaires approuvées le 17 décembre 2010.

Article 3 :

Conformément aux articles L.153-60 (pour un PLU(i)) et L.163-10 (pour une carte communale) du Code de l'urbanisme, le présent arrêté instituant la servitude d'utilité publique ainsi que ses annexes sont annexées sans délai au document d'urbanisme par un arrêté du maire ou du président de l'autorité compétente en matière d'urbanisme. Ces 2 arrêtés doivent être téléversés dans le géoportail de l'urbanisme (GPU) par l'autorité compétente en matière d'urbanisme et affichés pendant un mois en mairie, ou au siège de l'établissement public compétent et dans les communes concernées.

Le plan de prévention du risque naturel inondation modifié est tenu à la disposition du public et peut être consulté :

- à la préfecture de la Sarthe (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau environnement et utilité publique) ;
- à la sous-Préfecture de La Flèche ;
- à la mairie des communes concernées ;
- au siège des hôtels communautaires des communautés de communes du Sud Sarthe, du Pays Fléchois et de Loir-Lucé-Bercé ;
- à la direction départementale des territoires de la Sarthe (Service eau environnement, unité Prévention des risques et accompagnement des territoires) – 19 boulevard Paixhans - Le Mans.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées et dans les hôtels communautaires des communautés de communes et urbaine du Sud Sarthe, du Pays Fléchois et de Loir-Lucé-Bercé pendant au moins un mois.

Il fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État de la Sarthe ainsi que dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, la directrice de cabinet du préfet, le sous-préfet de La Flèche, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Présidente de la communauté urbaine du Pays Fléchois, les Présidents des communautés de communes du Sud Sarthe et de Loir-Lucé-Bercé et les maires d'Aubigné-Racan, Bazouges-Cré-sur-Loir, Chahaignes, Montval-sur-Loir, Clermont-Créans, Dissay-sous-Courcillon, Flée, La Bruère-sur-Loir, La Chartre-sur-le-Loir, Le Lude, La Chapelle-aux-Choux, Loir-en-Vallée, Lhomme, Luché-Pringé, Marçon, Mareil-sur-Loir, Nogent-sur-Loir, Saint-Germain-d'Arcé, Thorée-Les-Pins, Vaas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Le Préfet de la Sarthe


Sébastien JALLET

Délais et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet : www.telerecoeurs.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

